



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DEVELOPPEMENT
DU SPORT

FOIRE AUX QUESTIONS EMPLOIS CNDS APPRENTISSAGE

Jeunesse

Sport

Cohésion
Sociale

Emploi
Formation
Concours

Pour soutenir la professionnalisation du mouvement sportif, le dispositif « Emplois CNDS » inclut, à nouveau cette année 2019, l'accompagnement de l'apprentissage. Une aide forfaitaire pourra être versée aux associations sportives agréées. Cette aide spécifique du CNDS permettra aux associations sportives de prendre en charge les éléments de rémunération ainsi que, le cas échéant, les frais d'équipement, de déplacement et de formation de l'apprenti.

En quoi consiste l'aide CNDS-apprentissage ?

Dans le cadre du CNDS, il s'agit d'une aide à l'employeur d'apprenti(s) d'un montant forfaitaire :
Pour un diplôme de niveau IV (exemple : BPJEPS) :

2 000 € par apprenti pour une formation inférieure à 14 mois et 4 000 € par apprenti pour une formation supérieure à 14 mois

Pour un diplôme de niveau V (exemple : DEJEPS) :

2 500 € par apprenti pour une formation inférieure à 14 mois et 5 000 € par apprenti pour une formation supérieure à 14 mois

Cette aide est versée en une seule fois uniquement aux associations sportives. Cette aide vise à encourager la professionnalisation des clubs sportifs et l'accès à l'emploi (par la qualification) du plus grand nombre. Cette aide à l'employeur fait l'objet d'une étude préalable et n'est pas de droit.

A quoi sert cette aide ?

Cette aide spécifique du CNDS permettra, en cas d'éventuel reliquat, de prendre en charge les éléments de rémunération ainsi que, des frais d'équipement, de déplacement, de formation, de communication, etc., lorsque ces frais sont à usage exclusif de l'apprenti dans le cadre de sa formation et/ou de son exercice professionnel.

A quelle date l'aide CNDS sera-t-elle versée ?

L'aide CNDS sera versée en une seule fois en novembre 2019.

Quels sont les documents administratifs à transmettre afin de bénéficier de l'aide CNDS ?

L'employeur doit d'abord déposer une demande de subvention CNDS apprentissage sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>. Il devra joindre à sa demande une « fiche intention » qu'il pourra télécharger sur le site internet de la DRDJSCS ARA entre le 2 avril et le 9 juin. Cette demande sera étudiée le 8 juillet, lors du Groupe Technique Apprentissage (GTA).

Vous pouvez télécharger la fiche intention sur le site internet de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes :
<http://auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr/>

Quelles sont les associations potentiellement bénéficiaires ?

Seules sont éligibles à une aide à l'emploi CNDS apprentissage, les associations sportives ayant leur siège en Auvergne-Rhône-Alpes*. Seules peuvent être financées les formations se déroulant en Auvergne-Rhône-Alpes* (sections d'apprentissages auvergnates et rhônalpines).

* Possibilité de financement de formation en apprentissage dans une autre région si la formation n'existe pas sur le territoire auvergnat et rhônalpin.

Quelles sont les conditions pour devenir apprenti ?

- Etre âgé de 16 ans au moins dans l'année et ne pas avoir atteint l'âge de 30 ans à la date d'entrée en apprentissage.*
- Avoir un maître d'apprentissage / tuteur de formation (salarie ou bénévole expérimenté de l'association).
- Etre reconnu apte par la médecine du travail (visite organisée par l'employeur au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'embauche).

* Dérogation possible si travailleur handicapé, projet de création ou de reprise d'entreprise, sportif de haut-niveau, enchaîne 2 contrats d'apprentissage et prépare un diplôme de niveau supérieur à celui obtenu, rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire.

Faut-il être de nationalité française pour être apprenti ?

Les étrangers peuvent bénéficier d'un contrat d'apprentissage. Pour cela, ils doivent être en règle administrativement (titre de séjour par exemple pour les ressortissants extracommunautaires).

Une personne en situation de handicap peut-elle être apprentie dans les métiers du sport et de l'animation ?

Oui, tout jeune reconnu en situation de handicap par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) peut souscrire un contrat d'apprentissage sans limitation d'âge.

Il peut bénéficier de mesures d'adaptation et d'aménagement particulier.

Les tests d'exigences préalables (TEP) à l'entrée en formation peuvent être aussi aménagés.

L'employeur bénéficie d'une prime spécifique lorsqu'il forme un apprenti en situation de handicap.

Comment l'association obtient-elle l'agrément pour accueillir des apprentis ?

La déclaration en vue de la formation d'apprentis est intégrée dans le contrat d'apprentissage qui est enregistré par la chambre consulaire du lieu d'exécution du contrat.

Pour en savoir plus sur les démarches pour recruter un apprenti :

http://www.lyon-metropole.cci.fr/jcms/se-former/l-apprentissage-l-alternance-d_8907.html

Quelles sont les aides complémentaires dont bénéficie l'association ?

Charges sociales :

- A compter du 01/01/2019, les employeurs ne peuvent plus bénéficier du CICE ni du CITS mais en contrepartie, les cotisations sociales sont réduites. Cette mesure répond au double objectif de simplification et de lisibilité pour les employeurs.
- Puisque les employeurs bénéficient d'une réduction générale de cotisations sociales, une réduction spécifique pour les employeurs d'apprentis n'est plus nécessaire. L'exonération de cotisations patronales applicable aux rémunérations versées aux apprentis est donc supprimée (*Art. 8 de la Loi n° 2018-1203 du 22.12.18*).
- L'exonération totale des cotisations salariales est toutefois maintenue au profit de l'apprenti pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC (*Art. L6243-2 et D6243-5 du Code du travail*).

Employeurs : aide unique à l'apprentissage :

- **Suppression des aides existantes** : prime régionale apprentissage, prime 1^{er} apprenti, crédit d'impôt apprentissage, prime apprenti TH et aide TPE Jeune apprenti.
- Mise en place d'une **aide unique** pour les employeurs du secteur privé de moins de 250 salariés (en ETP), et afin de préparer un diplôme équivalent au plus au baccalauréat (BPJEPS).
- L'aide est financée par l'État, et est gérée par l'ASP (Agence de services et de paiement).
- L'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération à verser et à compter du début d'exécution du contrat d'apprentissage.
- Le montant de l'aide est fixée au maximum à : 4 125 € au titre de la 1^{ère} année, et 2 000 € au titre de la 2^{ème} année.

Apprentis : aide au financement du permis B :

- **Aide forfaitaire de 500 €**, pour les apprentis majeurs, dont le contrat est en cours d'exécution et engagés dans un parcours d'obtention du permis B.
- L'aide est attribuée une seule fois et est cumulable avec toutes les autres aides perçues.
- La demande est faite par l'apprenti via un formulaire de demande à déposer au CFA avec les justificatifs (carte d'identité et facture ou devis de moins de 12 mois).
- Le CFA instruit la demande déposée par l'apprenti. Lorsqu'elle est recevable, le CFA l'atteste sur le formulaire et verse l'aide à l'apprenti ou à l'école de conduite.
- Le CFA se fait rembourser l'aide par l'ASP (via un bordereau de transmission à paraître).

Pour en savoir plus sur les aides complémentaires aux entreprises pour le contrat d'apprentissage : https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5868/aides-pour-recruter-en-contrat-d-apprentissage

Quelles sont les conditions pour être maître d'apprentissage / tuteur de formation ?

Le jeune est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage / tuteur de formation. Le maître d'apprentissage peut être bénévole (dirigeant ou pas) ou salarié de l'association. Son rôle consiste à former l'apprenti de façon à ce qu'il acquière les compétences du métier préparé et certifiées par un diplôme professionnel d'Etat.

Un même maître d'apprentissage peut accueillir au maximum 2 apprentis et 1 redoublant.

Celui-ci doit :

- Soit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du secteur de l'animation et du sport (en possession de la carte professionnelle valide) d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifier de 1 année d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé.
- Soit justifier en tant que salarié ou bénévole de 2 années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme préparé par l'apprenti.

Qu'est-ce que le contrat d'apprentissage ?

C'est un contrat de travail de type particulier. L'employeur s'engage à transmettre une compétence professionnelle et à verser un salaire au jeune apprenti. En échange, ce dernier doit travailler en entreprise et suivre une formation complémentaire en centre de formation d'apprentis.

La durée du contrat peut varier de 6 mois à 24 mois en fonction du type de profession et de la qualification préparée. Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti. Possibilité d'augmenter la durée du contrat d'un an maximum en fonction de certains critères.

Formulaire CERFA n°10103*05 « contrat d'apprentissage » :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_10103.do

Pour en savoir plus sur le contrat d'apprentissage, voir avec votre Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) : <http://www.cci.fr/web/organisation-du-reseau/communes>

Qui signe le contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est rempli et signé par l'apprenti (ainsi que son représentant légal si mineur) et l'employeur.

Peut-on rompre le contrat d'apprentissage ?

- Introduction de 2 nouvelles possibilités de rupture du contrat d'apprentissage après la période d'essai de 45 jours et en plus de la rupture d'un «commun accord» et de celle en cas de liquidation judiciaire (*Art.L6222-18 du Code du travail*) :
 - Rupture à l'initiative de l'employeur : en cas de force majeure, de faute grave de l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou de décès d'un employeur. La rupture prend la forme d'un licenciement.
 - Rupture à l'initiative de l'apprenti : après l'intervention préalable du médiateur consulaire et le respect d'un préavis de 7 jours. La rupture prend la forme d'une démission.
- Exclusion définitive du CFA : procédure de licenciement possible pour l'employeur.
- L'apprenti peut rester inscrit 6 mois et le CFA l'aide à trouver un nouvel employeur.

IMPORTANT : en cas de rupture du contrat, le club pourra embaucher un autre apprenti pour le remplacer. Si l'apprenti n'est pas remplacé, le club aura l'obligation de restituer l'aide CNDS apprentissage (au CNDS), au prorata des mois effectués par l'apprenti.

Le travail à temps partiel en contrat d'apprentissage est-il possible ?

Non, le temps partiel est exclu dans ce type de contrat.

Comment est calculé le salaire de l'apprenti ?

La rémunération de l'apprenti est calculée en pourcentage du SMIC selon l'âge de l'apprenti et l'année de formation, pour une durée de travail hebdomadaire de 35 heures.

Attention : ce taux est plus élevé pour certaines conventions collectives, notamment celle de l'animation.

	1 ^{ère} année	2 ^e année
16-17 ans	27 %	39 %
18-20 ans	43 %	51 %
21-25 ans	53 %	61 %
26-29 ans	100 %	100 %

Auprès de quel organisme doit-on s'inscrire pour rentrer en formation par la voie de l'apprentissage ?

La préparation aux diplômes du Ministère des sports, BP JEPS ou DE JEPS par la voie de l'apprentissage, est assurée par des centres de formation habilités par la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes.

Cf. tableau « formations habilitées en apprentissage pour 2019 » en annexe 1.

Quelles sont les conditions d'accès aux formations dans le champ du sport et de l'animation ?

Il faut que les candidats susceptibles de rentrer en formation aient satisfait aux Tests d'Exigences Préliminaires (TEP). Ils ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre un cursus de formation.

Autres pièces à fournir :

- Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, photocopie de la journée défense et citoyenneté ou de l'attestation de recensement pour les candidats mineurs.
- Attestation « Prévention et Secours Civiques niveau 1 » (PSC1) ou AFPS ou BNS ou SST.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique et l'encadrement de l'activité physique en rapport avec la formation.

Pour voir en quoi consistent les TEP, voir les annexes des arrêtés portant création d'un BP JEPS en 4 Unités Capitalisables (UC) :

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/diplomes/le-bpjeps/Reglementation-4-UC/Textes-generaux-11364/>

Pour voir en quoi consistent les TEP, voir les annexes des arrêtés portant création d'un BP JEPS en 10 Unités Capitalisables (UC) :

<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/diplomes/le-bpjeps/Reglementation-11011/Textes-generaux/>

Qui est le référent CNDS apprentissage à la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ?

DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 3

Responsable CNDS apprentissage : Mikaël Margerit – mikael.margerit@jscs.gouv.fr

Secrétariat : Stéphanie Lemoine – 04 72 61 39 24 – stephanie.lemoine@jscs.gouv.fr

Questions sur lecompteasso : Hélène Berthelier – 04 73 34 91 67 – helene.berthelier@jscs.gouv.fr

Quelles sont les formations dans le champ du sport habilitées en région Auvergne-Rhône-Alpes et quels sont les référents apprentissage dans les organismes de formation ?

Voir le tableau « formations habilitées en apprentissage pour 2019 » en annexe 1.

Quel est l'échéancier administratif et financier ?

Voir le « circuit chronologique apprentissage » sur 3 ans, en annexe 2.

Quels diplômes sont accessibles en Auvergne-Rhône-Alpes par la voie de l'apprentissage ?

- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités aquatiques et de la natation ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités équestres *options* initiation poney cheval ou approfondissement technique ou équitation d'extérieur ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités gymniques *options* activités gymniques acrobatiques ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités de la forme *options* cours collectifs ou haltérophilie, musculation ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* aviron et disciplines associées ;
- BP JEPS spécialité éducateur sportif *mention* activités physiques pour tous ;
- BP JEPS spécialité activités sports collectifs *mentions* basket ball ou rugby à XV ou football ou hand ball ou volley ball.

- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* attelage canin ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* aviron ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* badminton ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* canoë kayak ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* canyionisme ;

- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* escalade en milieux naturels ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* handball ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* natation course ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* rugby à XV ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* spéléologie ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* tennis ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* triathlon ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* vélo tout terrain ;
- DE JEPS perfectionnement sportif *mention* water-polo

Pour aller encore plus loin :

<http://www.uniformation.fr/Salaries/M-informer-sur-les-dispositifs-recrutement-et-d-insertion/Le-contrat-d-apprentissage>